

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

N°CT2023.2/019-21

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Julie CORDESSE, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Julien BOUDIN, Monsieur Eric TOLEDANO à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Marie VINGRIEF, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Virginie DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Séverine PERREAU à Madame Josette SOL, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA à Monsieur Bruno CARON, Madame Laurence WESTPHAL à Madame Anne-Marie BOURDINAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Rosa LOPES, Madame Sonia RABA, Madame Mathilde WIELGOCKI.

Secrétaire de séance : Madame Patrice DEPREZ.

Nombre de votants : 38

Vote(s) pour : 38

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/04/23
Accusé réception le	14/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/019-21
Identifiant télértransmission	094-200058006-20230412-lmc143612-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 26

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/04/23
Accusé réception le	14/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/019-21
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143612-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

N°CT2023.2/019-21

OBJET : **Finances** - Attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2023.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2022.5/077-9 du 14 décembre 2022 attribuant à certaines associations un acompte sur leurs subventions 2023 ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2023.2/019-1 du 12 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 du budget principal ;

CONSIDERANT que l'exercice 2023 s'inscrit dans la continuité des actions engagées en 2022, en termes d'accompagnement du secteur associatif ;

CONSIDERANT que cela se traduit notamment par des subventions auxdites associations ;

CONSIDERANT que les subventions allouées dans le cadre des contrats de ville seront versées après démarrage des actions soutenues ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/04/23
Accusé réception le	14/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/019-21
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143612-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 06 AVRIL 2023,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : ATTRIBUE des subventions aux associations au titre de l'exercice 2023, conformément au tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions avec les associations bénéficiant de subventions dont le montant est supérieur à 23 000 euros, conformément au modèle ci-annexé.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget du présent exercice.

FAIT A CRETEIL, LE DOUZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/04/23
Accusé réception le	14/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/019-21
Identifiant télértransmission	094-200058006-20230412-lmc143612-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/04/23
Accusé réception le	14/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/019-21
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143612-DE-1-1

Association	Compétence	Subvention de fonctionnement	Subvention contrats de ville	Subvention d'investissement	TOTAL 2023
ADIE - Association pour le droit à l'initiative économique	Economie		15 000 €		15 000 €
ADIL - Agence départementale d'information sur le logement dans le Val de Marne	Habitat	4 000 €			4 000 €
AFOPH - Association pour la formation professionnelle de personnes en recherche d'emploi ou handicapées	Insertion		2 000 €		2 000 €
AIDES 94	Prévention	3 600 €			3 600 €
AIFP Mission locale de Plaine Centrale du Val de Marne	Insertion	516 055 €			516 055 €
Amis Bénévoles des Animaux d'Alfortville	Hygiène et salubrité publique	28 246 €			28 246 €
AMUPLIE 94	Insertion	30 000 €			30 000 €
APCE 94	Insertion	8 500 €			8 500 €
Association des Artisans et Commerçants Créteil Village	Economie	3 000 €			3 000 €
Association des Commerçants de Créteil l'Echat (A2C)	Economie	2 800 €			2 800 €
Association des magistrats, magistrats honoraires et anciens magistrats du tribunal de commerce de Créteil (AMTCC)	Economie	3 000 €			3 000 €
Au fil de l'eau	Insertion	5 000 €			5 000 €
BECOMTECH	Insertion	0 €	5 000 €		5 000 €
BGE ADIL	Economie	40 000 €			40 000 €
Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris	Prévention	10 863 €			10 863 €
Business Club de la Grange	Economie	3 633,15 €			3 633,15 €
CAUE	Développement durable	30 000 €			30 000 €
CECAP - Club d'entreprises de Plaine Centrale	Economie	15 318 €			15 318 €
Chambre de Commerce et d'Industrie	Economie	20 000 €			20 000 €
Chambre des Métiers de l'Artisanat	Economie	5 000 €			5 000 €
CIDFF - Centre d'information familial et féminin du Val de Marne	Prévention	71 202 €			71 202 €
Club d'entreprises de Boissy-Saint-Léger	Economie	3 633,15 €			3 633,15 €
Club des entrepreneurs de Sucy-en-Brie	Economie	5 000 €			5 000 €
Les compagnons bâtisseurs	Habitat		15 000 €		15 000 €
Conservatoire de Marolles-en-Brie	Culture	70 000 €			70 000 €
Conservatoire Pierre Godin de musique et danse de la Brie	Culture	8 700 €			8 700 €
Créations omnivores	Insertion		8 000 €		8 000 €
Créteil Solidarité	Santé	36 311 €	8 000 €		44 311 €
Cultures du cœur	Insertion		5 000 €		5 000 €
Drogues et Société	Santé	96 030 €	58 000 €		154 030 €
Emmaüs Solidarité	Habitat	10 200 €			10 200 €
Entente Plésséenne de handball	Sport	10 000 €			10 000 €
Entreprendre en Plateau Briard	Economie	13 799 €			13 799 €
Entrepren'elles	Economie	3 633,15 €			3 633,15 €
Espace Droit Famille	Prévention	29 000 €	48 500 €		77 500 €
Esprits Livres	Culture	20 000 €			20 000 €
Groupement Syndical Apicole du Val-de-Marne et Seine GSA 94 & 75	Florale	570 €			570 €
Institut Paris Région	Observatoire	23 000 €			23 000 €
Justice et Ville	Prévention	4 000 €	11 000 €		15 000 €
L'Assaut du collectif	Insertion		5 000 €		5 000 €
La Brie Qui Lit	Culture	1 700 €			1 700 €
Le Chat dans son quartier	Hygiène et salubrité publique	16 151 €			16 151 €
Le Pilote et la Rose	Culture	20 000 €			20 000 €
Les amis de la Coop'cot	Economie	6 900 €			6 900 €
MAC	Culture	1 190 000 €			1 190 000 €
Marolles Handball	Sport	15 000 €			15 000 €
Mission Locale des Bords de Marne	Insertion	41 375 €			41 375 €
Mission Locale des Portes de la Brie	Insertion	40 000 €			40 000 €
Mission Locale du Plateau Briard	Insertion	300 272 €	2 000 €		302 272 €
Musiquemuse	Culture	3 000 €			3 000 €
PEP'S Services	Insertion	38 104 €			38 104 €
Pôle Compétences Initiatives pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)	Insertion	226 000 €	48 000 €		274 000 €
RATP Habitat	Habitat		10 000 €		10 000 €
Régie de Quartier de Créteil	Insertion	128 942 €			128 942 €
Réseau entreprendre	Economie	5 000 €			5 000 €
SAMI de Limeil-Brévannes	Santé	85 000 €			85 000 €
SAMI Secteur 7 - Collège des médecins du Haut-Val-de-Marne	Santé	79 800 €			79 800 €
Scènes de Livres	Culture	6 000 €			6 000 €
Université Inter Age de Créteil et du Val-de-Marne	Culture			5 000 €	5 000 €
Université Paris-Est Créteil	Economie	6 500 €			6 500 €
Vitabora	Economie	10 000 €			10 000 €
Wimooov - plateforme de mobilité "bougez vers l'emploi"	Insertion		18 000 €		18 000 €
TOTAL ATTRIBUE 2023		3 353 837 €	258 500 €	5 000 €	3 617 337,45 €

**CONVENTION ANNUELLE OU PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION XXX**

Entre les soussignés,

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, établissement public de coopération intercommunal identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège est situé 14 rue Edouard Le Corbusier 94046 CRETEIL CEDEX, créé à compter du 1^{er} janvier 2016 aux termes du décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil de territoire n°CTXX/XXX relative à XXX.

Ci-après dénommé « **GPSEA** »

D'une part,

ET

INSÉRER NOM DU COCONTRACTANT, sis XXX, Code postal, VILLE

Numéro de SIRET : XXX

Représentée par XXX, en qualité de XXX

Ci-après dénommé « XXX »,

D'autre part,

Préambule

XXX, association régie par XXX, a pour objet XXX [préciser le contexte].

[Lien avec GPSEA, au titre de ces compétences de développement économique, par exemple]

En accompagnant XXX, l'établissement public territorial GPSEA contribue à XXX.

Si subvention supérieure à 23 000 euros → La présente convention est conclue en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 qui disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de GPSEA en faveur de XXX au titre de XXX, conformément aux orientations décrites dans le préambule et les articles ci-dessous et à l'objet social de l'association.

Elle précise, ce faisant, les modalités d'engagements réciproques des parties dans le cadre de cette attribution et la mise en œuvre des objectifs qu'elle poursuit.

OU s'il s'agit d'une subvention de projet :

Par la présente convention, XXX s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet tel que défini en annexe n°XXX.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année XXX.

OU

La convention a une durée de XXX ans.

Article 3 : Montant de la subvention

Pour l'année XXX, l'établissement public territorial verse à l'association un montant de XXX euros.

Cette subvention est destinée à mettre en œuvre le projet défini en annexe XXX **OU** à contribuer à l'achat de nouveaux équipements dans le cadre XXX.

Conformément au cadre juridique en vigueur, le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

OU s'il s'agit d'une subvention de fonctionnement :

Pour l'année XXX, l'établissement public territorial contribue financièrement pour un montant de XXX euros (XXX €)

Cette subvention est destinée à participer au financement des moyens de fonctionnement nécessaires à l'association pour assurer ses missions de XXX.

ET/OU s'il s'agit d'une convention pluriannuelle :

GPSEA contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de XXX euros sous réserve du vote annuel du budget.

Pour l'année XXX, GPSEA contribue financièrement pour un montant de XXX euros (XXX €).

Pour les deuxième (et) troisième (ou même : quatrième année) année(s) d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la commune s'élèvent à : XXX euros.

Conformément au cadre juridique en vigueur, le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à la signature de la présente convention, après déduction le cas échéant du montant de l'acompte versé en début d'année par le Territoire.

OU s'il s'agit d'une convention pluriannuelle :

Pour l'année XXX, GPSEA s'engage à verser un montant de XXX euros, duquel sera le cas échéant déduit le montant de l'acompte versé en début d'année.

Pour les deuxième (et) troisième (et quatrième) année(s) d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'établissement public territorial s'élèvent à :

- XXX
- XXX
- XXX

Ces montants seront le cas échéant réduits du montant de l'acompte versé en début d'année.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à [RIB].

Si la subvention n'est pas affectée conformément à l'objet de la convention, elle devra être restituée.

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que GPSEA ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

Article 5 : Objectifs et actions à poursuivre de la part de XXX

Dans le cadre de la subvention qui lui est allouée selon les modalités décrites aux termes de la présente convention, XXX s'engage à réaliser les objectifs et projets d'actions conformément à son objet social et mettre en œuvre à ces fins tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

XXX s'engage à ce titre à participer à XXX, en :

- XXX ;
- XXX.

Un bilan des actions sera tiré suivant les stipulations

Article 6 : Autres engagements réciproques des parties

6.1. Engagements de XXX

XXX s'engage à porter à la connaissance de l'établissement public territorial, sans délai, toute modification concernant ses statuts, la composition de son conseil d'administration, de son bureau, de son commissaire aux comptes et de ses coordonnées bancaires.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de GPSEA, XXX s'engage à faire apparaître la participation financière de GPSEA dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention en apposant le logo de GPSEA conformément à la charte graphique. La présence du logotype de GPSEA est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication, y compris sur internet, lorsque la communication concerne des actions réalisées avec le soutien financier de GPSEA.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'établissement public territorial sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938, l'association s'engage à ne pas redistribuer à des tiers la subvention reçue.

Enfin, XXX s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, tel que prévu à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et tel qu'il figure en annexe de la présente.

6.2 Engagements de GPSEA

GPSEA s'engage à :

- Promouvoir, notamment dans ses documents et actions de communication, XXX et ses actions auprès de ses partenaires et XXX ;
- Apporter un appui logistique à XXX, toutes les fois que ce sera possible, pour l'organisation d'actions ou d'événements sur le territoire de GPSEA ;
- Faciliter à XXX les prises de contacts avec les acteurs territoriaux qui pourraient l'appuyer dans la mise en œuvre d'actions conformes à son action sociale.

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect de la législation applicable :

- Son rapport d'activité ;
- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet fixé ;
- **[Lorsque le montant total des aides publiques d'une association atteint 153 000 au cours d'une année]** Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Ces documents, ainsi que le budget et les comptes de l'organisme, devront être communiqués par l'autorité administrative à toute personne qui en fait la demande.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par **XXX**, GPSEA peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par **XXX** et avoir entendu ses représentants.

L'établissement public territorial informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle et évaluation de GPSEA

9.1 : L'évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

GPSEA procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions sur un plan quantitatif comme qualitatif, lors de réunions techniques dédiées.

Cette évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés à l'article 5 des présentes et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

OU

Une évaluation des actions mises en place pour répondre aux objectifs fixés à l'article 5 des présentes sera pratiquée par l'Association et transmise à l'établissement public territorial dans un délai de X mois suivant la fin de la présente convention.

9.2 : Le contrôle

XXX s'engage à justifier à tout moment, à la demande de GPSEA, de l'utilisation de la subvention, de la réalisation des actions et à faciliter l'accès à ses documents administratifs et comptables.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par GPSEA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9.1. **XXX** s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de GPSEA, ou par des personnes ou organismes mandatés par elle, de la réalisation des objectifs visés à l'article 5 des présentes et au respect de ses engagements vis à vis de GPSEA, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

GPSEA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'établissement public territorial peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

GPSEA peut également résilier cette convention pour tout motif d'intérêt général.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit.

Si XXX est la partie fautive, GPSEA pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par XXX.

Article 12 : Cessation d'activité ou dissolution de XXX

En cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'association, celle-ci doit en informer l'établissement public territorial dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Après étude de la situation financière en concertation avec GPSEA, la subvention sera restituée à l'établissement public territorial.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et non résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Annexes

- Annexe n°1 : contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques
- Annexe n°2 : XXX

Fait à Créteil, le, en deux exemplaires,

Pour XXX,
Le Président,

Pour GPSEA,
Le Président,

XXX

Laurent CATHALA

ANNEXE N°1 : Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signature à faire précéder de la mention « Lu et approuvé ».

A _____, le _____,

Pour XXX,

Le Président,

XXX